

Comité des normes de l'OMPI (CWS)

**Quatrième session
Genève, 12 – 16 mai 2014**

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉLABORATION DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA GESTION ÉLECTRONIQUE DES MARQUES SONORES ET DES MARQUES DE MOUVEMENT OU MULTIMÉDIAS EN VUE DE LEUR ADOPTION EN TANT QUE NORMES DE L'OMPI

Document établi par le Secrétariat

RAPPEL

1. L'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques a été créée à la troisième session du Comité des normes de l'OMPI (CWS), tenue en avril 2013, afin de mettre en œuvre les deux tâches ci-après, inscrites au programme de travail du CWS :

- Tâche n° 48 : "Établir une recommandation concernant la gestion électronique des marques sonores en vue de son adoption en tant que norme de l'OMPI."
- Tâche n° 49 : "Établir une recommandation concernant la gestion électronique des marques de mouvement ou multimédias en vue de son adoption en tant que norme de l'OMPI."

(Voir les paragraphes 55 à 62 et le paragraphe 74.e) du document CWS/3/14.)

2. À cette troisième session, le comité a prié l'équipe d'experts de présenter un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux assorti d'un calendrier pour l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI, pour examen par le CWS à sa quatrième session. Le rapport sur l'état d'avancement des travaux, ainsi que le calendrier pour l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI sont présentés aux paragraphes 3 à 17 ci-après.

RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

3. Comme suite à la décision susmentionnée du CWS, les représentants de neuf offices de propriété industrielle et le Bureau international ont été désignés pour participer à

l'équipe d'experts en réponse à l'invitation envoyée par le Bureau international dans la circulaire C. CWS 39 du 27 juin 2013. Un forum Wiki a été créé sur la page Wiki de l'OMPI aux fins des délibérations de l'équipe d'experts.

4. Le Bureau international, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts, a établi un résumé des recommandations relatives à la gestion électronique des marques sonores et des marques de mouvement ou multimédias. Ces éléments ont été fondés sur les résultats de deux enquêtes réalisées en 2012 par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques, sur des documents relatifs aux nouveaux types de marques et aux marques non traditionnelles établis par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (voir les documents SCT/16/2, SCT/17/2, SCT/18/2 et SCT/19/2), ainsi que sur les résultats de la réunion informelle de l'équipe d'experts tenue au cours de la troisième session du CWS en avril 2013.

5. Les délibérations de l'équipe d'experts ont débuté en août 2013, deux séries de délibérations ayant été consacrées à chaque sujet : les recommandations relatives aux marques sonores et les recommandations relatives aux marques de mouvement ou multimédias. Les principaux résultats des délibérations et les questions examinées par l'équipe d'experts sont indiqués ci-après.

Marques sonores

6. L'équipe d'experts est préalablement convenue que la future norme devrait formuler des recommandations relatives à la gestion électronique de l'enregistrement du son constitutif de la marque, ainsi que de sa représentation graphique et de sa description textuelle. La gestion électronique de la représentation graphique devrait être mise en œuvre conformément aux recommandations pertinentes de la norme ST.67.

7. Les membres de l'équipe d'experts sont convenus, après examen, d'un accord provisoire sur la définition de la "marque sonore" et de certains formats de fichier pertinents. Il a également été décidé de formuler des recommandations sur la publication des marques sonores dans une section distincte.

8. La possibilité de formuler des recommandations sur la conversion des enregistrements analogiques en format numérique a également été étudiée. Les membres de l'équipe d'experts sont parvenus à la conclusion qu'il était souhaitable de recommander que l'enregistrement du son soit déposé en format numérique.

9. L'opportunité de prendre en considération les formats de fichier ouverts ou tombés dans le domaine public est actuellement étudiée par l'équipe d'experts. Les membres de l'équipe d'experts conviennent qu'il serait avantageux de les inclure dans les recommandations, tout en admettant qu'il semble souhaitable de limiter le nombre de formats recommandés.

10. La question concernant la limitation de la taille de fichier et la taille de fichier proposée est également examinée par l'équipe d'experts.

Marques de mouvement ou multimédias

11. L'équipe d'experts est préalablement convenue que la future norme devrait formuler des recommandations relatives à la gestion électronique de l'enregistrement du mouvement ou des différents médias constitutifs de la marque, ainsi que de leur représentation graphique et de leur description textuelle. La gestion électronique de la représentation graphique devrait être mise en œuvre conformément aux recommandations pertinentes de la norme ST.67.

12. Les membres de l'équipe d'experts ont examiné la portée des recommandations à établir et sont préalablement convenus que la nouvelle norme devrait s'étendre aux marques multimédias, le terme "multimédias" s'entendant de la combinaison du mouvement et du son. Toutefois, l'opinion selon laquelle la portée devrait être limitée aux marques de mouvement uniquement a également été exprimée, au motif que le volume de demandes acceptées

concernant les marques multimédias n'était pas suffisamment élevé pour constituer une base pratique pour une nouvelle norme.

13. Les membres de l'équipe d'experts sont convenus, après examen, d'un accord provisoire sur la définition de la "marque de mouvement" et de la "marque multimédias", ainsi que de certains formats de fichier pertinents. Il a également été décidé de formuler des recommandations sur la publication des marques de mouvement ou multimédias dans une section distincte.

14. Deux conceptions différentes de la représentation graphique du mouvement sont actuellement examinées par l'équipe d'experts. Selon la première, la représentation graphique d'une marque devrait consister en une série d'images précises décrivant le mouvement, alors que selon la deuxième, une image unique décrivant les différentes phases du mouvement doit être utilisée pour sa représentation graphique.

15. La possibilité de formuler des recommandations relatives à la conversion des enregistrements analogiques en format numérique a également été étudiée, mais, comme dans le cas des marques sonores, les membres de l'équipe d'experts sont parvenus à la conclusion qu'il était souhaitable de recommander que l'enregistrement du mouvement ou des différents médias constitutifs de la marque soit déposé en format numérique.

16. Des recommandations relatives au format et à la taille du fichier sont également examinées par l'équipe d'experts.

CALENDRIER

17. Comme suite à la demande susmentionnée du CWS, l'équipe d'experts a établi, pour examen par le comité, le calendrier ci-après pour l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI :

Action	Résultat escompté	Date prévue
Présentation du rapport sur l'état d'avancement des travaux à la quatrième session du CWS	Présentation au CWS des progrès accomplis et communication éventuelle d'indications supplémentaires à l'équipe d'experts	mai 2014 (CWS/4)
Réunion informelle de l'équipe d'experts	Définition d'une position commune sur la question de savoir s'il convient d'élaborer une norme unique ou deux normes distinctes et d'autres questions en suspens	mai 2014 (à la quatrième session du CWS)
Trois séries de délibérations supplémentaires sur le forum Wiki de l'équipe d'experts	Élaboration des recommandations pour examen et approbation par le CWS à sa cinquième session	d'ici novembre 2014
Présentation de la proposition pour examen et approbation à la cinquième session du CWS	Adoption de la ou des nouvelles normes et orientations données par le CWS	en 2015 (CWS/5)

18. Le CWS est invité :

a) à prendre note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant aux paragraphes 3 à 16; et

b) à examiner et approuver le calendrier pour l'élaboration de nouvelles normes de l'OMPI figurant au paragraphe 17.

[Fin du document]